

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artis-
tique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1^{er} Décembre 1905;

Vu la délibération du conseil
municipal de Saint Maximin, en
date du 21 Janvier 1906;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Sur la proposition du ~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier:

L'Édicule, dit le Saint Pilon,
exécuté par Audinet Stephani,
de 1463 à 1467, pierre, sur la route
de Saint Maximin à Saint Zacharie,
à Saint Maximin, (Vaucluse)
est classé — parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Jura et
au Maire de la commune de
Saint Maximin, qui seront
responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 MAR 1906 190 .

Signé : BIENVENU-MARTIN

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques